



CENTRE D'INFORMATION,
DE DOCUMENTATION,
D'ÉTUDE ET DE FORMATION
DES ÉLUS

CONVENTION

relative à la formation des élus entre l'établissement public de
coopération intercommunale

.....
et le CIDEFE

Entre :

L'établissement public de coopération intercommunale
.....

représenté par son Président,
d'une part,

et le Centre **d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élus**,
association loi 1901 dont les statuts sont publiés au Journal Officiel du 28 octobre
1980 sous le numéro 80/1796, et dont l'agrément, comme organisme de formation
des élus locaux, a été renouvelé le 2 décembre 2010 par le ministère de l'intérieur,
sis 10 rue Parmentier à Montreuil (93), ci-après désignée CIDEFE,

Représenté par sa présidente Karina KELLNER,
d'autre part.

Exposé :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article L2123-12 et
suivants, article R2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales),
qui font de la formation un droit individuel pour chaque élu(e) et une dépense
obligatoire pour la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale
de prendra en charge les frais inhérents aux
formations réalisées, en respectant le droit pour chaque élu(e) de se former auprès
de l'organisme agréé de son choix.

Dans ce cadre, les élu(e)s mentionné(e)s ci-après ont fait connaître leur volonté de
suivre, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les sessions de formation proposées par
le CIDEFE.

Ceci exposé, les parties ont convenu de s'entendre selon les termes suivants :

Article 1 : Objet

Le CIDEFE organise des sessions territoriales, nationales et internationales de formation.

- a) Les bénéficiaires pourront participer à autant de sessions de formations qu'ils souhaitent.
- b) Seront informé(e)s des sessions organisées dans leur région, département ou sur site.
- c) Pourront solliciter le CIDEFE pour organiser des sessions de formation sur site.
- d) Recevront une fiche d'inscription avant chaque session.
- e) Seront inscrits à une lettre électronique leur permettant de recevoir régulièrement les informations relatives au CIDEFE.

Article 2 : Élus bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires de la présente convention les élu(e)s qui ont fait connaître leur volonté de suivre les sessions du CIDEFE en contresignant la liste annexée.

Article 3 : Certificat de présence

Conformément à l'article R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales, le CIDEFE remettra à chaque élu(e) présent(e) lors d'une session de formation, un certificat de présence.

Article 4 : Conditions financières

L'établissement public de coopération intercommunale
de réglera au CIDEFE la somme, toutes taxes
comprises, de € par élu(e) concerné(e),
soit, pour l'ensemble des élus désignés à l'article 2, la somme de € TTC
Dont TVA à 20 % €

Article 5 : Règlement

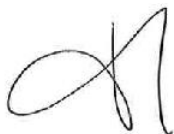
Le CIDEFE, après réception de la présente convention signée, enverra une facture à l'établissement public de coopération intercommunale en vue du règlement.

Article 6 : Avenant

Il est convenu entre les parties qu'un avenant à la présente convention pourra intervenir en cours d'année pour tenir compte des modifications du nombre d'élus, de leur identité, du montant facturé.

Fait, le

La présidente du CIDEFE
Karina KELLNER



Président

Nom	Fonction	Adresse postale	Email	Signature	Portable

Grille des tarifs 2018

Convention d'un an*

Prix par élu communautaire

	<i>Prix TTC en euros</i>
EPCI de moins de 1000 habitants	252 €
EPCI de 1000 à 3 499 habitants	429 €
EPCI de 3500 à 9 999 habitants	718 €
EPCI de 10.000 à 19 999 habitants	870 €
EPCI de 20.000 à 39 999 habitants	1 080 €
EPCI de 40.000 à 49 999 habitants	1 162 €
EPCI de 50.000 à 99 999 habitants	1 424 €
EPCI de 100.000 à 199.999 habitants	2 269 €
EPCI de 200.000 habitants et plus	2 567 €

*** Pour un nombre illimité de formations.**